



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Patrick de LA HORIE ;

Saisis d'une demande du Ministère de l'Intérieur, signée par le Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire, visant à retirer l'autorisation de monter délivrée par les Commissaires de France Galop à M. Jérôme CLAUDIC ;

Rappel des faits :

Le 9 septembre 2019, lesdits Commissaires ont reçu un courrier du Chef de la Division susvisée, en date du 30 août 2019 visant à retirer l'autorisation susvisée à M. Jérôme CLAUDIC, au motif notamment :

- qu'il est mis en cause dans une affaire pour mise en circulation d'un véhicule ou d'une remorque avec une plaque ou inscription portant un numéro, un nom ou, un domicile faux ou supposé, conduite d'un véhicule à une vitesse excessive et en état d'ivresse avec un refus de se soumettre aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de l'état alcoolique et qu'il fait l'objet d'une convocation devant le TGI de Lisieux (14) le 12 décembre 2019 ;
- que M. Jérôme CLAUDIC fait l'objet de deux autres affaires, pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique pour laquelle il a été condamné par ce même tribunal à cinq mois de suspension de permis de conduire et à suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière, et pour conduite d'un véhicule à moteur malgré une suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire pour laquelle il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'amende de 500 euros ;
- que si les faits répétés de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique et malgré un permis de conduire suspendu tendent à prouver que M. Jérôme CLAUDIC s'affranchit sciemment d'un certain nombre de lois et règlements, cette nouvelle affaire dans laquelle il usait de fausses plaques d'immatriculation permet d'émettre des doutes sérieux quant à la moralité tant elle met en évidence sa volonté de se soustraire aux éventuelles poursuites qu'il pourrait encourir dans le cadre de la conduite de son véhicule mais aussi et surtout son manque d'empathie pour la tierce personne dont il utilisait les plaques sans se soucier des ennuis qu'il pouvait lui occasionner ;
- qu'un retrait de l'autorisation susvisée lui permettant de travailler dans cet univers réglementé que sont les courses, serait de nature à lui rappeler les conditions d'honorabilité requises pour exercer dans ce milieu ;

Entre le 9 et le 18 septembre 2019 des échanges de procédure ont eu lieu et une demande de report des explications demandées a été acceptée ;

Le 3 octobre 2019, M. Jérôme CLAUDIC a adressé un courrier, accompagné de pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'une décision de retrait serait catastrophique sportivement, moralement et financièrement, son métier étant la seule source de revenus familiale ;
- qu'il conteste l'appréciation subjective selon laquelle il ferait preuve de peu de moralité dans la mesure où il aurait usé de fausses plaques d'immatriculation le 7 juillet 2019 ;
- qu'il n'a jamais entendu se soustraire à ses obligations et/ou à d'éventuelles poursuites ;
- qu'il s'agissait de son véhicule dûment assuré avec de « vraies » plaques d'immatriculation à son nom, qu'il s'agit de numéros dits provisoires (WW) mais personnellement attribués, tout en joignant les certificats d'immatriculation, à son nom et adresse, et d'assurance pour la période de l'accident ;
- qu'il s'agit d'un fait privé en dehors de son temps de travail et sans lien avec son autorisation de monter, qu'il ne voit pas en quoi il existerait un risque de trouble à l'ordre public s'il continue de monter en course ;
- qu'il est jockey depuis 2008, n'a jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour un comportement répréhensible hormis quelques amendes pour des faits de courses, qu'il a 6 à 8 contrôles urinaires/sanguins par an sur les hippodromes et n'a jamais été contrôlé positif à l'alcool ;

- qu'il se rendra devant le TGI de Lisieux le 12 décembre prochain pour s'expliquer sur les faits de la nuit du 6 au 7 juillet notamment le fait qu'il n'a jamais refusé de contrôler son taux d'alcoolémie puisque celui-ci a bien été fait à l'hôpital ;
- qu'il demande de fonder la décision à venir sur la base de renseignements non contradictoires alors qu'une juridiction pénale doit statuer, précisant contester ces faits devant cette juridiction et qu'une décision de relaxe n'est pas à exclure notamment concernant l'infraction qui semble déterminer la demande de retrait, à savoir l'usage de fausses plaques d'immatriculation ;
- que concernant une conduite en état d'ivresse, celle-ci ne saurait fonder une décision de retrait ;
- que le Ministère public ne pouvait ignorer qu'il a déjà fait l'objet en 2016 d'une telle procédure et que s'il lui a été possible de pratiquer entre 2016 et 2019, il comprend mal comment une telle procédure le rendrait plus immoral qu'avant et qu'il doit pouvoir bénéficier de la présomption d'innocence ;
- que ce fait privé, sans blessé ni couverture médiatique, sans rapport avec son métier dans l'exercice duquel il a toujours été irréprochable et apprécié de tous, ne saurait fonder le retrait de son autorisation, synonyme d'arrêt de sa carrière professionnelle et qu'il sollicite la plus grande bienveillance et d'être entendu afin que le contradictoire puisse être respecté ;

Le même jour, lesdits Commissaires ont transmis ce courrier au Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place ;

Le 10 octobre 2019, lesdits Commissaires ont reçu un courrier du Chef de la Division susvisée, en date du 4 octobre 2019, maintenant sa demande concernant M. Jérôme CLAUDIC, mentionnant notamment :

- qu'il répond aux observations de M. Jérôme CLAUDIC ;
- qu'il fait suite au courrier du 3 octobre 2019, relatif à la procédure contradictoire de M. Jérôme CLAUDIC ;
- qu'au regard des documents fournis par l'intéressé, M. Jérôme CLAUDIC, entre le 7 décembre 2017 et le 6 janvier 2018, possédait une immatriculation provisoire pour son véhicule mais qu'il a été interpellé le 7 juillet 2019 avec les mêmes plaques, attribuées entre-temps à un autre véhicule et qu'il utilisait de ce fait de fausses plaques depuis plusieurs mois ;
- que l'infraction de mise en circulation d'un véhicule avec une plaque portant un numéro, un nom ou, un domicile faux ou supposé, de conduite à une vitesse excessive et en état d'ivresse avec un refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, a été commise à l'issue de sa journée de travail (réunion 4, course 8, à CLAIREFONTAINE le 6 juillet 2019) sur son trajet retour ;
- qu'en droit administratif la moralité ne s'apprécie pas seulement au regard des condamnations mais s'appuie sur des faits et leur récurrence, que M. Jérôme CLAUDIC a fait l'objet de deux autres affaires déjà citées pour lesquelles il a été condamné les 4 décembre et 22 mai 2017 et que la réitération de ces faits présente un risque sérieux de trouble à l'ordre public ;
- qu'ainsi le SCCJ maintient sa demande de mesure de police administrative de suspension de trois mois à l'encontre de M. Jérôme CLAUDIC ;

Le 11 octobre 2019, lesdits Commissaires ont transmis ce courrier à M. Jérôme CLAUDIC pour le convoquer afin de procéder à un examen contradictoire de cette demande en mentionnant un calendrier de procédure, étant observé qu'ils adressaient également copie de ladite convocation au Chef de la Division susvisée ;

Les 16 octobre, 3 et 4 novembre 2019, des échanges de procédure ont eu lieu et une demande de report de la séance a été acceptée ;

Après avoir dûment appelé M. Jérôme CLAUDIC à se présenter à la réunion fixée au mercredi 20 novembre 2019, pour l'examen contradictoire de ce dossier, et avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications de M. Jérôme CLAUDIC, des déclarations orales de ce dernier et de son conseil, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Attendu que M. Jérôme CLAUDIC a notamment indiqué en séance :

- qu'il avait eu un accident de la route avec prise d'alcool, que cela relevait du domaine privé, qu'il en paye les conséquences mais qu'au regard de son travail et de France Galop, il a toujours été droit, n'a jamais eu de contrôle positif à l'alcootest, seulement des interdictions de monter comme tout le monde dans le métier ;
- que trois mois de suspension c'est très dur, que son travail commence juste à le rémunérer, qu'il a un enfant, une femme au chômage et des crédits à la consommation ;

Qu'à la question de M. Nicolas LANDON de savoir s'il est salarié d'un entraîneur, M. Jérôme CLAUDIC a indiqué que non, qu'il est « free-lance », que c'est pour cela qu'il a gagné de belles courses, ajoutant qu'il pèse 50 kg et qu'il monte en obstacles non pas pour le plaisir mais pour sortir la tête de l'eau et payer les factures, ce qui lui a aussi permis de se relancer en plat ;

Attendu que le conseil de M. Jérôme CLAUDIC a déclaré en séance :

- qu'il a rarement vu une procédure aussi étrange, bizarre, inique ;
- que M. Jérôme CLAUDIC lui a demandé de défendre ses intérêts devant le Tribunal de Grande Instance de Lisieux dans l'affaire citée par le Ministère, affaire qui correspond à un endormissement au volant, une affaire banale, qu'on lui a reproché un usage de fausses plaques d'immatriculation et qu'une demande parallèle a été faite par le Ministère visant à lui retirer sa licence de jockey ;
- qu'ils avaient répondu au courrier du Ministère par courrier en date du 3 octobre 2019 dont il reprend les termes ;
- que le Ministère a écrit aux Commissaires de France Galop pour transmettre cette demande de retrait sur un courrier d'une page et demie, sans preuve, de sorte que lesdits Commissaires n'ont rien pour s'assurer de l'exactitude des faits ce qui pose une difficulté juridique notamment au regard de la présomption d'innocence et qu'il pense qu'aucun élément n'est donné car, au regard du Décret n°97-456 du 5 mai 1997, les Commissaires ne peuvent rien faire ;
- que concernant les plaques d'immatriculation, son client avait acheté un véhicule, que souhaitant effectuer les formalités de façon informatique, il s'est heurté à des dysfonctionnements importants liés à une saturation et qu'il a mis des mois à faire enregistrer ses informations ;
- que lesdites plaques lui ont été attribuées, que ce ne sont pas des fausses plaques, et qu'il s'agit en réalité d'une contravention pour ne pas avoir procédé à un changement de plaques ;
- qu'il ne serait pas raisonnable de fonder une décision de retrait d'autorisation sur une telle contravention, ni même sur la conduite en état d'ivresse à laquelle le Ministère fait allusion, reprenant le courrier susvisé du 3 octobre 2019, et ajoutant que ledit Ministère a d'ailleurs ensuite changé sa demande initiale pour demander une suspension pour trois mois de la licence de son client ;
- qu'il ne comprend pas l'intérêt d'organiser un débat contradictoire si lesdits Commissaires ne peuvent rien faire ;
- qu'il reprend les termes de l'article 12-II du Décret susvisé selon lesquels les autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter et de driver les chevaux de courses, « peuvent être suspendues, pour une durée maximale de six mois ou être retirées par la société mère concernée à l'issue d'une procédure contradictoire engagée de sa propre initiative ou à la demande du ministre de l'intérieur. La société mère est tenue de suspendre ou de retirer l'autorisation si le ministre de l'intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire » ;
- qu'il est donc habituel qu'il y ait une demande de retrait et qu'elle soit ensuite maintenue mais qu'en l'espèce, il n'y a pas eu de maintien, le Ministère de l'intérieur n'ayant pas maintenu sa demande initiale de retrait mais décidé ensuite d'une suspension ;
- que les dispositions de cet article ne s'appliquent donc pas, de même que la compétence liée des Commissaires de France Galop, lesquels retrouvent donc selon lui leur liberté totale de prendre la décision qu'ils veulent ;
- que le Ministère fera ce qu'il veut et qu'il répond d'ailleurs maintenir sa demande de suspension de 3 mois alors que le texte dit qu'il doit maintenir sa demande initiale ;

- qu'il demande de prendre en considération la personnalité de son client qui monte en courses depuis 16 ans sans jamais avoir fait l'objet d'un contrôle positif en course et que l'affaire des fausses plaques d'immatriculation ne consiste en réalité qu'en une contravention ;
- que le Ministère est souvent sanctionné par les tribunaux, ce qui coûte cher aux citoyens, que ledit Ministère peut toujours dire qu'il ne modifiera pas le texte mais qu'il est possible de revenir sur les modalités de cet article adopté par Décret ;

Attendu que les intéressés ont déclaré ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

* * *

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et de la réunion du mercredi 20 novembre 2019, que lesdits Commissaires ont été saisis par un courrier du Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 30 août 2019, sollicitant le retrait de l'autorisation délivrée à M. Jérôme CLAUDIC, puis par un courrier maintenant cette demande précisant cependant dorénavant solliciter la suspension de l'autorisation dudit jockey à une durée de 3 mois ;

* * *

Attendu que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations si le Ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que les Commissaires susvisés ont, tout au long de la présente procédure, adressé l'ensemble des éléments au Ministère et à M. Jérôme CLAUDIC, le Ministère ayant donc, grâce aux démarches et à la procédure mise en place, été destinataire de l'ensemble des arguments de M. Jérôme CLAUDIC ;

Que le Ministère susvisé a souhaité maintenir sa demande de mesure administrative à l'encontre du jockey Jérôme CLAUDIC par courrier en date du 4 octobre 2019, en précisant, au vu des observations formulées par M. Jérôme CLAUDIC dans le cadre de la procédure contradictoire, réduire cette mesure à une suspension de trois mois à l'encontre dudit jockey ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé, et de la demande de mesure administrative du Ministère de l'Intérieur, maintenue par courrier en date du 4 octobre 2019 :

- de prendre acte des arguments communiqués par M. Jérôme CLAUDIC, et de lui confirmer qu'ils ont été transmis au Ministère de l'Intérieur suite aux démarches et à la procédure que les Commissaires de France Galop ont mis en place à la demande dudit Ministère ;
- de prendre acte du courrier du Ministère en date du 4 octobre 2019 par lequel il écrit expressément qu'il « maintient sa demande » en date du 30 août 2019, tout en sollicitant dorénavant la suspension de l'autorisation de M. Jérôme CLAUDIC à une durée de 3 mois ;
- d'indiquer en conséquence à M. Jérôme CLAUDIC que les Commissaires de France Galop, liés par la demande réitérée du Ministère de l'Intérieur sans pouvoir donner leur appréciation sur le fond du dossier, sont tenus, au vu des textes applicables, de suspendre son autorisation de monter délivrée en qualité de jockey pour une durée de 3 mois ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de suspendre pour une durée de 3 mois, conformément à la demande du Ministère de l'Intérieur, l'autorisation de monter délivrée à M. Jérôme CLAUDIC en qualité de jockey.

Boulogne, le 21 novembre 2019

N. LANDON – P. DE LA HORIE – A. DE LENCQUESAING